

## **DÉCISION N° 2/2014 du 21 février 2014**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte déposée par XXX**

#### Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Service des Médias et des Communications du Gouvernement luxembourgeois et transmise à l'Alia en date du 23 décembre 2013.

#### Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, que le service de télévision RTL 9 ne respecterait pas ses obligations en matière de programmation. Ainsi, la diffusion de la série italienne « Les destins du cœur » en fin d'après-midi à 17h05 aurait arrêté en date du 16 octobre 2013 pour être transférée vers la matinée, en l'occurrence 4h45, et ce sans avertir les spectateurs au préalable. Le plaignant estime toutefois qu'en France une chaîne a l'obligation de prévenir ses spectateurs de tels changements dans la grille de programmes.

#### Compétence

La plainte vise une émission diffusée par le service de télévision RTL 9, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. L'Autorité est donc compétente pour en connaître.

#### Recevabilité

La plainte vise le contenu d'une émission diffusée par RTL 9. La plainte est partant recevable.

## Instruction

L'Autorité a comparé les obligations des services de médias audiovisuels en matière de programmation en France à celles en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

## Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

## Audition du fournisseur du service

Au regard de la décision à intervenir, l'audition du fournisseur de services n'est pas requise.

## Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ».

L'Autorité retient par ailleurs qu'en vertu des conventions qu'elles signent avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en France, les chaînes de télévision en France sont tenues de faire connaître leurs grilles de programme au plus tard 18 jours avant leur diffusion et de ne plus les modifier dans un délai inférieur à 14 jours, sauf circonstances exceptionnelles définies par le CSA dans les cahiers de charges respectifs.

Or, du cahier des charges relatif à la concession luxembourgeoise du service télévisé RTL 9 ne découlent pas d'obligations à faire connaître ses grilles de programmes à l'Autorité compétente ou bien de ne plus les modifier dans un délai délimité. L'opérateur n'a donc pas commis d'infraction par rapport à la législation existante. La décision sera notifiée au plaignant par voie postale.

# ALIA

## Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de la programmation de la chaîne RTL 9.

La plainte de XXX est recevable, mais non fondée. L'affaire est classée.  
La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 21 février 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, Président  
Claude Wolf, Membre  
Jeannot Clement, Membre  
Marc Thewes, Membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit, Président